

**RÈGLEMENT (CE) N° 536/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 13 mars 2000**  
**relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent.
- (4) Pour un lot donné, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit de l'huile de colza,

soit de l'huile de tournesol. La fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins-disante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Les offres portent soit sur de l'huile de colza, soit sur de l'huile de tournesol. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOTS A et B

1. **Actions n°s:** 70/99 (A1), 71/99 (A2), 63/99 (A3), 64/99 (A4), 65/99 (A5), 66/99 (B1), 67/99 (B2)
2. **Bénéficiaire** (?): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma, tél.: (39-06) 65 13 29 88; télécopieur: 65 13 28 44/3; télex: 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** (?)
5. **Produit à mobiliser:** soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 3 260
7. **Nombre de lots:** 2 (A: 1 422 tonnes; B: 1 838 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4) (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point III.A.1.a) ou b)]
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 10.4 A, B et C.2]
10. **Étiquetage ou marquage** (5): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III.A.3)
  - langue à utiliser pour le marquage: A1 + A2 + A3: français; A4 + A5 + B1 + B2: anglais
  - inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté.  
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: du 24.4 au 14.5.2000
  - deuxième délai: du 8 au 28.5.2000
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: —
  - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: le 28.3.2000
  - deuxième délai: le 11.4.2000
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; tlx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

## Notes:

- (<sup>1</sup>) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32-2) 295 14 65],  
Torben Vestergaard [tél.: (32-2) 299 30 50].
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:  
— un certificat sanitaire.
- (<sup>5</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point III.A.3.c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>6</sup>) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.

(<sup>7</sup>)

Lot	Lot partiel	Numéro d'action	Destination	Quantité (t)
A	A1	70/99	Tchad	266
	A2	71/99	Mauritanie	266
	A3	63/99	Sénégal	266
	A4	64/99	Sierra Leone	324
	A5	65/99	Tadjikistan	300
Total				1 422
B	B1	66/99	Éthiopie	500
	B2	67/99	Érythrée	1 338
Total				1 838